

SEIDOR

Politique de lutte contre la corruption



Code: CMP-AB-PO-01

Nom du document : Politique de lutte contre la corruption

Version : V1

Date d'approbation : 28/11/2025

Date d'entrée en vigueur : 11/12/2025

Unité responsable : Comité mondial de conformité

Champ d'application : Mondial

Statut du document : En vigueur

Approuvé par : Conseil d'administration

Cadre Réglementaire Interne

Les présentes règles développent et complètent la section 6 b) du Code d'éthique (CMP-ET-MC-01), dans le but de renforcer l'engagement institutionnel de l'organisation à respecter les normes d'intégrité les plus élevées, en établissant une politique de **tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption ou de comportement inapproprié**.

SEIDOR a mis en place un **Système intégré de gestion de la conformité**, dont l'axe central est le Code d'éthique (CMP-ET-MC-01), et a conçu un ensemble structuré de manuels, politiques et procédures qui établissent les règles applicables à toutes les entités du Groupe dans le domaine de la conformité réglementaire.

La présente **Politique de lutte contre la corruption** fait partie du Système intégré de gestion et de conformité et développe les principes de base dans ce domaine déjà contenus dans les documents susmentionnés.

Cadre réglementaire interne	3
Table des matières	4
1. Objet	5
2. Portée	5
3. Cadre réglementaire	5
4. Principes directeurs	5
5. Comportements interdits	6
6. Relations avec l'Administration Publique	8
6. Cadeaux, marques d'hospitalité et de courtoisie	8
7. Dons et parrainages	9
8. Conflits d'intérêts	9
9. Canal Ethique	9
10. Contrôles	10
11. Formation et communication	10
12. Supervision, suivi et révision	11
13. Conséquences d'un manquement	11
14. Contrôle et approbation des documents	12

1. Objet

L'objectif de la présente Politique de lutte contre la corruption (la « **Politique** ») est d'établir les principes, les engagements et les règles qui régissent la prévention, détection et sanction de toute forme de corruption dans toutes les sociétés qui font partie de SEIDOR, en garantissant le respect des normes éthiques et institutionnelles les plus strictes.

Afin d'assurer une interprétation uniforme et cohérente et de faciliter la compréhension de tous les documents composant le Système intégré de gestion de la conformité, les termes commençant par une majuscule dans la présente Politique ont la signification qui leur est attribuée dans le Code d'éthique.

2. Portée

La présente Politique doit être respectée par tous les Employés et Collaborateurs, ainsi que par tout tiers agissant au nom de SEIDOR ou la représentant.

Lorsqu'il existe des versions ou des développements spécifiques de la présente Politique en raison de particularités géographiques ou sociétaires, ces versions sont également contraignantes dans les limites de leur portée.

3. Cadre réglementaire

La Politique développe les principes et les lignes directrices contenus dans :

- Code d'éthique (CMP ET MC 01).
- Modèle de prévention des risques pénaux (CMP RK MC 02) et sa version internationale (CMP-RK-MC-03).
- Politique de marchés publics (CMP AB PO 03).
- Procédure de KYC et de diligence raisonnable des tiers (CMP DD PR 01).
- Procédure en matière de cadeaux, de marques d'hospitalité et de courtoisie (CMP AB PR 02).

Toutes les règles susmentionnées sont disponibles sur l'intranet de l'entreprise ou sur un site similaire dans chaque pays ; celles qui ont été approuvées par le conseil d'administration sont également accessibles sur le site web de l'entreprise.

4. Principes directeurs

- **Respect strict de la loi.** SEIDOR s'engage fermement à respecter strictement toutes les lois, réglementations et règlements de lutte contre la corruption en vigueur dans chacun des pays où elle opère. Aucune circonstance ou intérêt commercial ne justifie la violation de la loi ou de comportements inappropriés.
- **Intégrité, éthique et transparence.** Toutes les actions commerciales et professionnelles doivent être menées conformément aux normes les plus élevées d'honnêteté, de responsabilité et d'intégrité. SEIDOR promeut une culture de la transparence qui renforce la confiance des clients, partenaires, fournisseurs et autorités.

- **Interdiction de la corruption et des avantages indus.** Il est absolument interdit d'offrir, de promettre, d'accorder, de solliciter ou d'accepter un avantage indu, un bénéfice ou une récompense, financière ou autre, dans le but d'influencer des décisions commerciales ou administratives. Cette interdiction s'étend à toute forme indirecte de corruption par le biais d'intermédiaires, de consultants ou de Tiers liés.
- **Responsabilité d'entreprise et exemplarité.** Les administrateurs, dirigeants, professionnels et collaborateurs de SEIDOR doivent agir comme des références en matière de conduite responsable, en veillant à ce que toutes les décisions soient adoptées avec objectivité, équité et loyauté envers l'organisation et ses parties prenantes.
- **Promouvoir une culture de la conformité.** SEIDOR encourage la sensibilisation et la formation continue en matière d'éthique des affaires et de lutte contre la corruption. Tous les professionnels et collaborateurs sont tenus de connaître et d'appliquer les politiques internes, ainsi que de signaler tout soupçon ou non-respect par le biais du dispositif de signalement prévu à cet effet.
- **Tolérance zéro face à la corruption.** SEIDOR applique une politique stricte de tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption, de fraude ou de conduite contraire à l'intégrité. Ce principe se reflète dans les relations avec les clients, les fournisseurs, les entités publiques et privées, et dans tous les projets auxquels SEIDOR participe.

5. Comportements interdits

SEIDOR applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption ou de conduite similaire, qu'elle soit commise directement ou indirectement, dans la sphère publique ou privée et quel que soit l'objectif poursuivi ou le résultat obtenu. À ces fins, les comportements suivants sont expressément interdits :

- **Corruption active ou passive.** La promesse, l'offre, le don, la demande, l'acceptation ou la réception, directement ou par le biais d'un intermédiaire, de tout avantage injustifié, monétaire ou autre, dans le but d'obtenir un acte ou une omission inappropriés de la part d'une personne ou d'une entité.

De même, toute forme de paiement, d'avantage ou de bénéfice transitant par des intermédiaires, des agents ou des Tiers liés agissant pour le compte de SEIDOR est interdite lorsqu'il existe un risque que ces paiements soient destinés, directement ou indirectement, à influencer indûment des décisions commerciales ou administratives. Toute relation avec des tiers doit être fondée sur des contrats transparents et vérifiables et doit faire l'objet des contrôles prévus dans la Procédure de KYC et de diligence raisonnable des tiers (CMP DD PR 01).

- **Corruption active.** Promettre, offrir, donner ou faciliter à un agent public un avantage indu pour obtenir une action ou une omission contraire aux devoirs de son mandat ou pour retarder des actes relevant de sa compétence.
- **Corruption passive.** Un agent public qui sollicite, accepte ou reçoit, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage injustifié en échange d'un acte ou d'une omission abusive.

- **Corruption dans les affaires.** La promesse, l'offre, le don, la demande ou la réception d'un avantage indu, financier ou autre, entre des personnes physiques ou morales du secteur privé, afin de favoriser ou de léser indûment une entreprise dans ses relations d'affaires.
- **Trafic d'influence.** L'utilisation abusive, réelle ou simulée, de relations personnelles ou professionnelles avec des autorités ou des fonctionnaires afin d'obtenir un avantage financier ou commercial pour soi-même ou pour des tiers.
- **Collusion et fraude contractuelle.** Organiser ou arranger des appels d'offres, des soumissions ou des contrats publics ou privés dans le but d'altérer les résultats de l'adjudication, de fausser la concurrence ou de frauder l'État ou les entités publiques.
- **Obstruction à la justice.** Contraindre, menacer, intimider ou offrir des avantages à des tiers afin d'influencer des déclarations, d'entraver des procédures ou de manipuler des preuves dans des affaires administratives ou judiciaires.
- **Extorsion.** Le recours à la violence, à la coercition ou à la menace pour contraindre une personne à accomplir ou à omettre d'accomplir un acte juridique ou commercial en échange d'un Avantage indu.
- **Financement illégal de partis politiques.** L'octroi de ressources, de dons ou d'autres formes de soutien à des partis politiques, coalitions ou candidats, en dehors de ce qui est autorisé par la loi ou dans l'attente d'un avantage commercial.
- **Paiements de facilitation.** Effectuer des paiements, quel qu'en soit le montant, destinés à accélérer ou à garantir l'exécution d'actes ou de services de routine par des agents publics ou des tiers. De tels paiements constituent des pots-de-vin et sont strictement interdits.
- **Manipulation technologique ou cybernétique.** L'utilisation abusive de systèmes numériques, de l'intelligence artificielle ou d'identités virtuelles pour créer, modifier ou diffuser de fausses informations, usurper des identités ou influencer les processus décisionnels des entreprises ou du public.
- **Dissimulation et falsification d'informations.** Modification, altération ou dissimulation de documents comptables, contractuels ou numériques afin de dissimuler des paiements, avantages ou transactions irréguliers

À titre indicatif, voici des exemples de comportements ou de situations qui peuvent constituer ou sembler constituer des pots-de-vin, de la corruption ou d'autres pratiques contraires à l'intégrité et à la transparence. Cette liste n'est pas exhaustive et toute action de nature similaire doit être immédiatement signalée au Comité mondial de conformité pour analyse et gestion appropriée.

- Promettre, offrir ou donner à une personne, directement ou indirectement, un avantage financier ou en nature, afin d'influencer ou de récompenser une décision professionnelle, contractuelle ou administrative.
- Solliciter ou accepter de l'argent, des cadeaux, des voyages, des prêts ou des avantages personnels afin d'effectuer ou d'accélérer une démarche administrative ou commerciale.
- Effectuer un paiement de facilitation à des fonctionnaires ou à des représentants d'organismes publics pour accélérer les procédures ou les autorisations, même si les montants sont faibles.

- Utiliser des intermédiaires, des agents ou des consultants pour acheminer des paiements ou des avantages indus à des tiers, à des autorités ou à des employés des entreprises clientes.
- Tenter d'obtenir des informations privilégiées ou non publiques dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou d'un contrat au moyen de pot-de-vin ou de faveurs indus.
- Décider ou recommander l'attribution d'un contrat de SEIDOR à une entreprise dans laquelle travaille un membre de la famille ou un proche sans avoir déclaré le conflit d'intérêts.
- Accepter des invitations à des repas, voyages ou divertissements offerts par un fournisseur dans le but d'obtenir un traitement de faveur ou d'influencer des décisions commerciales.
- Inclure dans un contrat des clauses de paiement ou de commission qui sont disproportionnées, injustifiées ou sans services réels crédibles.
- Faire des dons, parrainages ou collaborations avec des entités ou des associations sur proposition d'un agent public ou d'un représentant institutionnel afin d'obtenir un avantage commercial.
- Offrir des avantages ou des cadeaux à des clients ou à des employés d'autres entreprises afin d'influencer des décisions en matière de marchés publics ou de contrats.
- Procurer un avantage indu à un tiers (par exemple, un ami, un membre de la famille ou un associé) par le biais d'informations confidentielles ou de l'utilisation des ressources de l'entreprise.
- Offrir des voyages institutionnels ou des visites d'installations en prenant en charge les frais des accompagnateurs ou des activités récréatives sans relation professionnelle directe.
- Demander l'inscription de paiements sur des comptes autres que ceux désignés dans les contrats ou pour le compte de tiers non identifiés dans la relation contractuelle.
- Demander ou accepter des remises ou des contreparties à des fins personnelles en tirant parti des relations d'affaires de SEIDOR.
- Effectuer des sous-traitances ou des acquisitions sans justification technique ou économique qui dissimule des paiements ou des incitations illicites.

Toute personne employée ou collaboratrice de SEIDOR doit s'abstenir de participer, directement ou indirectement, à l'une de ces pratiques ou à des situations qui pourraient être interprétées comme un Avantage indu. La détection d'un tel comportement doit être immédiatement signalée à travers des dispositifs de communication établis ou moyennant le Canal d'éthique de SEIDOR.

6. Relations avec l'administration publique

Toute relation, tout contact ou toute interaction avec des agents publics, des organismes et des institutions du secteur public - qu'ils soient nationaux, régionaux, locaux ou supranationaux - doit se faire dans le respect des normes les plus strictes en matière de transparence, de légalité, d'impartialité et d'intégrité, en garantissant un comportement éthique et responsable dans chaque action.

Étant donné l'importance des relations avec les administrations publiques pour SEIDOR, l'entreprise a mis en œuvre la Politique des marchés publics (CMP AB PO 03), qui réglemente spécifiquement les principes de conduite, les limites, les responsabilités et les contrôles internes applicables à toute interaction avec les autorités, fonctionnaires ou représentants publics. Cette politique complète les dispositions de la présente Politique et renforce la prévention des risques de corruption, de trafic d'influence ou d'avantages indus, en veillant à ce que toutes les transactions avec le secteur public soient effectuées selon des critères de légalité, d'équité et de transparence maximale.

6. Cadeaux, marques d'hospitalité et de courtoisie

Les Employés et Collaborateurs de SEIDOR ne peuvent offrir ou accepter des cadeaux, des marques d'hospitalité ou tout autre avantage similaire que lorsqu'ils sont de nature strictement institutionnelle, d'une marque de courtoisie raisonnable et d'une valeur modérée, et qu'ils ne peuvent être interprétés comme une influence indue ou générer un conflit d'intérêts dans les relations commerciales ou professionnelles. Afin de garantir la transparence et l'uniformité dans l'application de la présente ligne directrice, le Comité mondial de conformité peut fixer des limites financières indicatives pour les cadeaux et les attentions autorisés. En aucun cas, les cadeaux ou les invitations dont la valeur totale, individuellement ou cumulativement, dépasse les seuils fixés dans la Procédure en matière de cadeaux, de marques d'hospitalité et de courtoisie (CMP AB PR 02) ne peuvent être acceptés.

En aucun cas, il n'est permis de donner ou d'accepter des cadeaux en espèces, des équivalents monétaires, des avantages personnels ou de luxe, ou d'octroyer des attentions particulières à des membres de la famille ou à des proches. De même, les invitations, voyages ou activités récréatives qui ne sont pas légitimement et proportionnellement liés aux objectifs professionnels sont interdits.

Il est interdit d'offrir ou d'accepter des cadeaux, des invitations ou des faveurs au cours de processus de passation de contrat, de négociation ou d'appel d'offres avec des clients, fournisseurs ou entités publiques ou privées, afin d'éviter toute perception d'influence indue ou de conflit d'intérêts. Cette restriction s'applique depuis le début des discussions commerciales jusqu'à la conclusion du contrat, sa novation ou la fin du processus.

Toute situation dépassant les limites raisonnables prévues par la présente Politique nécessite l'approbation écrite préalable du responsable du Comité mondial de conformité.

Le Comité mondial de conformité peut revoir périodiquement ces registres et fixer des limites quantitatives ou des critères supplémentaires en fonction du risque associé, de la nature de l'événement ou de la relation avec le tiers concerné.

7. Dons et parrainages

Tout don, parrainage ou contribution, qu'il soit monétaire ou en nature, ne peut être effectué qu'à des fins légitimes, sociales ou d'entreprise, et doit être pleinement conforme aux valeurs de transparence et d'intégrité de l'organisation.

Ces contributions doivent faire l'objet d'une évaluation préalable des risques, être approuvées par écrit par le Comité mondial de conformité et être accompagnées d'une documentation appropriée afin de garantir leur objectif, leur traçabilité et l'absence de conflits d'intérêts.

En aucun cas, il ne peut être accordé de dons ou de parrainages qui pourraient être interprétés comme un moyen d'influencer indûment des décisions publiques ou privées, ou qui bénéficient directement ou indirectement à des partis politiques ou à leurs membres.

8. Conflits d'interets

SEIDOR déclare qu'il est obligatoire pour toute personne soumise à cette Politique d'identifier et de communiquer en temps utile au Comité mondial de conformité toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts susceptible d'affecter l'objectivité et l'impartialité de ses décisions.

9. Canal ethique

SEIDOR dispose d'un Canal éthique confidentiel et sécurisé, accessible sur le site <https://compliance.seidor.com/#/>.

Les Employés et Collaborateurs de SEIDOR ont le devoir de signaler – par le biais de ce Canal – tout comportement illicite, toute irrégularité ou infraction détectée en violation du Code d'éthique et de ses règles de développement interne, conformément aux dispositions de la Procédure de signalement et du Canal d'éthique (CMP-DC-PR-05) et peuvent soulever toute question relative à l'application ou à l'interprétation du Code d'éthique et de ses règles de développement interne.

Les signalements et communications relatives à d'éventuelles infractions sont traités par le Comité mondial de conformité de manière confidentielle, objective et indépendante, conformément aux dispositions de la Procédure de signalement et Canal d'éthique de SEIDOR.

La protection de l'identité du lanceur d'alerte et l'interdiction absolue de tout acte de représailles ou de discrimination sont garanties, à condition que la communication ait été faite de bonne foi et sur la base d'une conviction raisonnable.

10. Controles

L'évaluation des risques de corruption est réalisée au moins une fois par an ou lorsque des changements importants interviennent dans l'environnement géographique, opérationnel ou réglementaire. Les résultats de cette évaluation sont documentés et utilisés pour la révision des contrôles et des mesures d'atténuation.

Le Comité mondial de conformité, ainsi que les responsables de processus, doivent identifier, évaluer et documenter les risques de corruption en appliquant la Procédure de KYC et de diligence raisonnable des tiers (CMP DD PR 01) avant de nouer des relations avec des tiers.

En outre, les risques liés à la corruption sont périodiquement identifiés et évalués à l'échelle mondiale, tant au niveau de l'Espagne qu'au niveau des filiales internationales. Les résultats sont reflétés dans les cartographies de risques correspondantes. Sur la base des résultats des cartographies des risques, le Comité mondial de conformité détermine chaque année le seuil de risque au-delà duquel le niveau de contrôle doit être augmenté et propose au conseil d'administration les mesures d'amélioration nécessaires.

Les résultats des contrôles sont intégrés comme base d'amélioration pour les plans d'action et d'amélioration continue de la présente Politique, assurant ainsi un retour d'information continu au Système intégré de gestion de la conformité.

Les contrôles financiers et non financiers sont conçus et mis en œuvre en coordination avec les unités comptabilité et audit interne, afin de garantir la traçabilité de toutes les transactions et de tous les documents comptables relatifs aux paiements, dons, commissions et frais de représentation.

11. Formation et communication

SEIDOR encourage la formation continue et régulière de tous les Employés et Collaborateurs en matière d'intégrité, de prévention de la corruption et de gestion des conflits d'intérêts, en veillant à ce que les Employés et Collaborateurs aient les connaissances, les compétences et la sensibilisation nécessaires pour agir conformément aux normes éthiques les plus élevées et aux principes de la présente Politique.

La présente Politique sera activement diffusée et rendue publique par le biais de l'intranet de l'entreprise ou d'un outil similaire dans chaque pays, afin de s'assurer qu'elle est connue et comprise par l'ensemble des Employés et Collaborateurs, partenaires commerciaux et tiers liés. Elle peut également être incorporée dans des contrats ou des accords avec des partenaires et des fournisseurs stratégiques, réaffirmant un engagement commun en faveur de la transparence et de l'intégrité commerciale.

12. Supervision, suivi et révision

Le Comité mondial de conformité est chargé de superviser la bonne mise en œuvre, le respect et l'efficacité de la présente Politique, en veillant à ce que ses principes soient intégrés à tous les niveaux de l'organisation.

Ses fonctions consistent à effectuer des contrôles réguliers, à préparer des rapports de suivi pour la Haute direction et à proposer des actions correctives ou d'amélioration en cas de détection d'écart ou de risques de manquement.

En outre, la présente Politique est révisée par le Comité mondial de conformité au moins une fois par an, ou à chaque fois que des changements réglementaires, structurels ou opérationnels susceptibles d'affecter sa portée ou son application se produiront. Ces révisions font l'objet d'une documentation formelle et leurs conclusions servent de base à la mise à jour de la présente Politique et des autres documents du Système intégré de gestion de la conformité. SEIDOR encourage l'amélioration continue selon le cycle Plan Do Check Act.

13. Conséquences d'un manquement

Le manquement à la présente Politique ou à toute procédure qui en découle, le cas échéant, fera l'objet d'une enquête formelle et documentée, conformément aux mécanismes établis dans la Procédure disciplinaire pour manquement (CMP DC PR 05) et à d'autres dispositions internes de Seidor.

Ce manquement peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires proportionnelles à la gravité des faits, y compris les sanctions professionnelles, civiles ou pénales prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, le Comité mondial de conformité veille à ce que tous les incidents soient évalués de manière objective, que les actions entreprises soient documentées et que des mesures correctives visant à prévenir de futures violations soient mises en œuvre.

14. Contrôle et approbation des documents

Cette Politique a été approuvée par l'organe d'administration de SEIDOR le 28 novembre 2025 et fait partie du Système intégré de gestion de la conformité de SEIDOR en tant que document CMP-AB-PO-01.

Contrôle des versions

Version	Date	Description du changement	Responsable	Approuvé par
1.0	28/11/2025	Publication initiale de la Politique de lutte contre la corruption	Unité de conformité Groupe mondial	Conseil d'administration

Au nom du conseil d'administration
Sergi Biosca Arpa



Le responsable du Comité mondial de conformité
Ainhoa Santamaría Benito





seidor.com



SEIDOR | 2025